

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 433 ouvrant un crédit supplémentaire pour la 2^e Trimestre 1943 au budget de l'Air de la C.F.S.

n° 433

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1943

Numéro JO
n° 11 du 01/06/1943

Date du numéro
1 juin 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies articles 5 et 6

Vu le décret du 13 Octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'Air détachées aux Colonies

Vu le décret du 6 Novembre 1936 désignant les Commandants de l'Air aux Colonies, comme ordonnateurs secondaires du Secteur des Services de l'Air

Vu la dépêche ministérielle Colonies n. 4.784 2 3 D.S M. du 2b Avril 1940 autorisant en raison des circonstances actuelles les gouverneurs des colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre en attendant que les délégations de crédit leur soient parvenues

Vu les arrêtés n. 36, 133 et 302 des 13 janvier, 10 Février et 9 Avril 1943 portant ouverture de crédits au Commandant de l'Air
Sur la proposition du Commandant de l'Air, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'Air de la Colonie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au Commandant de l'Air ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'air à la Colonie pendant le 2^e trimestre 1943.

CHAPITRE III BATIMENTS Aire d'envol.....500.000 Art. 2. Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégations portant ouverture de crédits réguliers les crédits provisoires prévus par le présent arrêté et les arrêtés sus visés seront annulés. Art. 3. Le Commandant de l'Air et le Trésorier Payeur de la Colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Colonie.

